

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Séances du Comité II

Quatrième séance: 7 novembre 2002: 9 h 15 – 11 h 50

Présidente: A.-M. Delahunt (Australie)

Secrétariat: S. Baker
J. Barzdo
S. Nash
J. Sellar
M. Yeater

Rapporteurs: J. Gray
K. Lochen
R. Mackenzie
T. Van Norman

Questions stratégiques et administratives

16. Coopération avec d'autres organisations

d) Coopération entre la CITES et la Commission internationale de la chasse à la baleine

A la demande de la délégation du Mexique, le Comité convient de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour au 12 novembre 2002.

c) Coopération et synergie avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

La délégation de l'Equateur présente le document CoP12 Doc. 16.3. Elle fait observer que le projet de résolution figurant en annexe ne propose pas l'élaboration d'un protocole d'accord entre le Secrétariat CITES et la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines. La délégation de l'Equateur propose le remplacement des trois derniers paragraphes du dispositif du projet de résolution par les paragraphes suivants:

PRIE la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines de prendre en compte les décisions proposées par la CITES en vue de procéder à des amendements aux annexes concernant les tortues marines;

INVITE le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines à participer à des sessions ultérieures de la Conférence des Parties et du Comité CITES pour les animaux;

Les délégations du Costa Rica, du Danemark s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne (UE), des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Mexique appuient le projet de résolution. La délégation d'Israël demande des éclaircissements sur le libellé "décisions proposées", contenu dans le texte révisé soumis par l'Equateur. La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose l'ajout du paragraphe suivant dans le préambule:

AYANT CONNAISSANCE du protocole d'accord entre le Secrétariat CITES et le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, signé à Bonn le 18 septembre 2002;

L'insertion de ce paragraphe est approuvée. L'observateur de la Convention sur les espèces migratrices propose ensuite un ajout faisant référence aux accords sur les tortues marines conclus dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices.

La délégation du Mexique appuie le projet de résolution et prône la coopération avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, ainsi qu'avec d'autres conventions internationales et régionales pertinentes. Elle met l'accent sur la nécessité d'agir afin de protéger les tortues en haute mer et souligne que les amendements proposés pour les annexes CITES devraient tenir compte de la migration des tortues marines.

La délégation du Japon est opposée au projet de résolution, estimant qu'il ne reflète pas une utilisation durable des tortues marines. Les délégations de Cuba et du Sénégal rappellent l'existence d'un certain nombre d'autres accords régionaux pertinents ne faisant pas l'objet de résolutions spécifiques. Les délégations du Bénin, de l'Islande et de l'Indonésie contestent elles aussi la nécessité d'une résolution spécifique sur ce sujet.

La délégation de Cuba se déclare préoccupée de ce que le projet de résolution semble établir une distinction entre les Parties à la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et les autres Etats de l'aire de répartition, ce qui pourrait exclure ces derniers de certaines activités envisagées par le projet de résolution. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère de supprimer le mot "Dialogue" au troisième paragraphe du dispositif. La délégation de l'Equateur appuie cette suggestion et souligne que le projet de résolution n'implique nullement l'intention d'exclure d'autres Etats de l'aire de répartition.

La délégation d'Antigua-et-Barbuda déclare que de nombreuses Parties à la CITES de la région couverte par la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines ne sont pas Parties à cette Convention; elle estime qu'il serait donc prématuré d'envisager de coopérer avec elles. Elle doute aussi que la résolution soit contraire à l'Article XV de la CITES sur la procédure d'amendement des annexes. Le Secrétariat déclare que le projet de résolution ne traite pas de l'amendement des annexes CITES. Il souligne aussi qu'il ne serait pas approprié que le projet résolution invite spécifiquement le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines à participer aux sessions du Comité pour les animaux puisque la résolution Conf. 11.1 charge le président de ce Comité de lancer ces invitations. Il note en outre qu'il n'y a pas d'invitation permanente à participer aux sessions de la Conférence des Parties qui soit adressée à d'autres organisations que celles indiquées à l'Article XI de la Convention.

La délégation d'Antigua-et-Barbuda propose l'arrêt pour cette session du débat sur ce point de l'ordre du jour; elle suggère que la discussion se poursuive dans la région. Cette proposition est comprise comme une motion en faveur d'un vote visant à repousser l'examen de la proposition de l'Equateur à une session ultérieure de la Conférence. La Présidente indique qu'elle estime que cela équivaut à un rejet de la proposition de l'Equateur. Par 39 voix pour, 35 contre et 11 abstentions, la proposition n'atteint pas la majorité des deux tiers requise pour un vote favorable sur une question de fond. La délégation d'Antigua-et-Barbuda conteste la décision de la Présidente, affirmant que le vote ne portait que sur un point de procédure ne

requérant que la majorité simple. La décision de la Présidente est immédiatement mise aux voix et confirmée. Après le vote, la Présidente annonce que le débat sur la proposition de l'Equateur ne sera pas rouvert au Comité II.

Interprétation et application de la Convention

21. Examen des résolutions et des décisions

b) Examen des décisions

Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur le document CoP12 Doc. 21.2, en particulier le point 12, paragraphes b) et c). En l'absence d'objection sur les propositions présentées à l'annexe 2 du document et sur la recommandation sous 12 c), propositions et recommandation sont approuvées.

10. Rapports et recommandations des Comités

a) Comité pour les animaux

i) Rapport du Président

Le Secrétariat explique que l'assemblée plénière a transmis au Comité un certain nombre de décisions dont le Comité pour les animaux avait recommandé l'abrogation. Il s'agit des décisions 11.92, 11.93, 11.95, 11.96, 11.103-11.105, 11.98, 11.99, 11.91 et 11.97, mentionnées dans le document CoP12 Doc. 10.1. La délégation d'Israël estime que la décision 11.91 doit être retravaillée; elle se charge de demander des éclaircissements au Président du Comité pour les animaux. Sauf s'agissant de cette décision, la recommandation du Comité pour les animaux est approuvée.

b) Comité pour les plantes

i) Rapport de la Présidente

De même, l'assemblée plénière a transmis au Comité un certain nombre de décisions dont le Comité pour les plantes avait recommandé l'abrogation dans le document CoP12 Doc. 10.2. La recommandation du Comité pour les plantes d'abroger les décisions 11.111-11.113 et 11.116-11.117, et de maintenir les décisions 11.114, 11.115 et 11.118, est approuvée.

La délégation du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, suggère qu'à l'avenir, les informations soient présentées clairement dans les annexes des rapports du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes avec indication des décisions à abroger ou à modifier. Acceptant l'offre de la Présidente du Comité pour les plantes de présenter sous forme de tableaux, pour distribution ultérieure, les recommandations figurant dans le rapport du Comité pour les plantes restant à examiner, la Présidente ajourne les débats.

La séance est levée à 11 h 50.